

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22377345***Déposé
29-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0794190072

Nom

(en entier) : **Haversévin**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Etang 10
: 1315 IncourtObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le 29 novembre 2022 par Philippe de WASSEIGE, Notaire à 5580 Rochefort, il résulte que Monsieur **DEBUYST** Romain Marie Raymond, né à Etterbeek le 22 janvier 1979 et Madame **SERVAIS** Céline Marianne Xavier, née à Uccle le 27 août 1977, tous deux domiciliés rue de l'Etang, 10 à 1315 Incourt; ont requis le notaire instrumentant d'acter qu'ils constituaient entre eux une société à responsabilité limitée, dénommée **Haversévin**.

Ils ont déclaré souscrire les deux cents actions en espèces, au prix de mille euros par action euros chacune, comme suit :

- Monsieur Romain DEBUYST : 198 actions pour une valeur de 198.000 €;
- Madame Céline SERVAIS : 2 actions pour une valeur de 2.000 €;

Ensemble : deux cents actions pour une valeur totale de deux cent mille euros, et ont remis au notaire instrumentant l'attestation établie en date du 28 novembre 2022 par la banque Belfius, siège de Bruxelles de laquelle il résulte que le compte ouvert à cet effet au nom de la société en formation est crédité de la somme de deux cent deux mille euros, correspondant au montant total des apports, le solde de deux mille euros étant une avance en compte courant d'un fondateur dont il n'y a pas lieu de tenir compte. L'attestation étant muette sur ce point, les fondateurs déclarent que montant a été constitué par virements effectués :

- par Monsieur Romain Debuyst à concurrence de 198.000 euros;
- par Madame Céline Servais à concurrence de 2.000 euros.

En rémunération de ces apports, il est attribué à

- Monsieur Romain DEBUYST : 198 actions;
- Madame Céline SERVAIS : 2 actions,

toutes entièrement libérées.

Dans les statuts peuvent être employés indifféremment les termes "associé" pour "actionnaire" et "gérant" pour "administrateur" eu égard aux différences de terminologie entre le Code des Sociétés et des Associations et l'arrêté royal du 28 juin 2019.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée Haversévin.

Seules des personnes physiques peuvent être actionnaires. La société est composée d'au moins deux associés, dont au moins un est associé-gérant.

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- **à titre principal**, l'exploitation agricole au sens de l'arrêté royal du 28 juin 2019 dont notamment la culture de céréales, de légumes, de fruits, de plantes repris dans de l'annexe 1 de l'arrêté royal susvanté; l'élevage de bovins, caprins, ovins, porcins, volailles et autres animaux repris dans de l'annexe 1 de l'arrêté royal susvanté;

- **à titre accessoire** tous travaux agricoles pour son propre compte ou le compte de tiers; ainsi que tous travaux et activités, mêmes connexes, liés à l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, la sylviculture,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la chasse, la cynégétique, et la pêche tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que le commerce en gros et au détail de produits y relatifs tels que phytos, engrais, paille, graines et semences tant en Belgique qu'à l'étranger, sans que cette liste soit limitative; toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à exploitation et au commerce (achat et vente) de tous produits et fournitures - provenant de son activité relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture, à la viticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment la récolte de foin, pour compte propre et pour compte de tiers; la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité; l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc.; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus; toutes activités de transport; toutes opérations généralement quelconques relatives à l'acquisition, la vente, la location et la gestion pour compte propre de son patrimoine immobilier; l'achat, la vente et en général la gestion de valeurs mobilières pour son compte propre; l'achat, l'entretien, la vente, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres; l'import, export et l'entreposage de tout matériel, matières premières liés à l'objet de la société.

Elle peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet social.

La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.

La société pourra exercer ses activités en un lieu fixe, sur des marchés ou de manière ambulante.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

La société est constituée pour une durée illimitée.

En rémunération des apports, deux cents actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions ne peuvent être détenues que par des personnes physiques.

Toutes les actions sont nominatives et sont de valeur égale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

La société est administrée par associé-gérant, personne physique, actionnaire, nommé statutairement pour une durée indéterminée.

Est nommé administrateur statutaire Monsieur **DEBUYST** Romain, né à Etterbeek, 22 janvier 1979), domicilié rue de l'Etang, 10 à 1315 Incourt.

L'assemblée générale décide, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, des points suivants :

- la fin du mandat d'actionnaire administrateur et le préavis qui en découle;
- la désignation d'un actionnaire administrateur et les compétences qui lui sont octroyées;

- la révocation d'un actionnaire administrateur pour motifs graves.

Le consentement de l'associé-gérant visé par la mesure de révocation pour motifs graves est exclu mais le consentement des autres associés-gérants reste requis.

L'associé gérant consacre au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tire au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'associé gérant ou aux associés gérants.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **quinze juin à dix heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Aucune formalité n'est prescrite pour la participation aux assemblées générales; il sera référé au registre des actionnaires.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Le consentement des actionnaires administrateurs est requis pour toute modification statutaire.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'associé gérant ou aux associés gérants.

Le solde net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant rappelé que toute distribution doit satisfaire aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code.

L'accord des actionnaires administrateurs est requis pour la dissolution volontaire.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2023 et la première assemblée ordinaire sera

convoquée pour le 15 juin 2024.

Le siège est établi à l'adresse suivante : rue de l'Etang, 10 à 1315 Incourt.

Eu égard aux circonstances, la société estime ne pas être nécessaire de disposer à ce jour d'une adresse mail officielle ni d'un site internet.

Compte tenu des critères légaux, la société décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Mandat est conféré à Madame Véronique **Dufour**, Expert-comptable et fiscal certifié ITAA n° 10.477.818, aux fins d'effectuer toutes formalités administrative pour le compte de la société, dont notamment celles auprès du guichet d'entreprise, de la TVA, et de toutes administrations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement aux fins de dépôt et de publication.

Déposé en même temps les statuts initiaux.

Philippe de Wasseige, Notaire